

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de la Nouvelle-Zélande

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI

- District Court: Il s'agit des juridictions de première instance, qui ont des compétences étendues en matière civile et pénale.
- High Court (Haute Cour): Cette juridiction est compétente pour les crimes et les délits graves, les affaires civiles les plus importantes, les appels des décisions des juridictions inférieures et des tribunaux spécialisés et le contrôle de la régularité des actes administratifs.
- Cour d'appel: Elle a pour fonction primordiale de statuer sur les appels ordinaires des décisions de la Haute Cour. Certaines autres procédures engagées devant les juridictions inférieures peuvent être renvoyées devant elle sur ordonnance de la Haute Cour. La Cour d'appel est en outre compétente en première instance dans certains cas.
- Judicial Committee of the Privy Council (section judiciaire du Conseil privé): C'est la juridiction qui statue en dernier ressort en Nouvelle-Zélande. Les pourvois devant le Conseil privé peuvent être formés sur autorisation de la Cour d'appel ou sur autorisation spéciale du Conseil privé lui-même. L'autorisation est accordée de droit contre toute décision définitive de la Cour d'appel lorsque le différend porte sur un montant d'au moins 5 000 dollars ou met directement ou indirectement en jeu un droit patrimonial ou un droit civil dépassant cette valeur. En matière pénale, le Conseil privé a toute latitude pour accorder l'autorisation spéciale de se pourvoir devant lui. Cette autorisation n'est pas couramment accordée.

Il est à noter que le Parlement néo-zélandais est saisi d'un projet de loi qui abolirait ce droit de se pourvoir devant le Conseil privé.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

¹Document IP/C/5.

En général, les personnes qui ont qualité pour faire valoir des DPI sont celles qui sont directement intéressées, tel le propriétaire enregistré ou le titulaire d'une licence dans le cas des brevets, marques de fabrique ou de commerce et dessins et modèles industriels ou le détenteur des DPI dans le cas du droit d'auteur. Il peut arriver que d'autres parties aient aussi des droits, notamment l'utilisateur enregistré d'une marque ou le titulaire d'une licence exclusive en matière de droit d'auteur.

En ce qui concerne les indications géographiques, la Loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales (fondement des mesures d'exécution en matière d'indications géographiques) n'exige pas expressément que la personne qui engage les poursuites soit une "partie intéressée". Il ressort de la jurisprudence que, dans les actions intentées sur le fondement de cette loi, les tribunaux ont une attitude libérale sur le point de savoir qui peut agir.

Les particuliers peuvent soit se représenter eux-mêmes, soit se faire représenter par un conseil. Les personnes morales sont représentées par un conseil.

Il n'y a pas de prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Les tribunaux peuvent ordonner à une partie de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle en rendant une ordonnance de "communication de pièces". La partie adverse est alors tenue de communiquer au plaignant une liste détaillée des documents qu'elle détient, de ceux qu'elle ne détient plus et des autres documents pertinents dont elle a connaissance.

Une telle ordonnance peut être générale, avoir trait à des questions précises ou prescrire la production de documents ou d'objets devant le tribunal.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Les tribunaux peuvent protéger les renseignements confidentiels de deux manières:

- Une partie qui fournit des renseignements en application d'une ordonnance de communication peut se retrancher derrière le secret. Il y a un certain nombre de motifs pour lesquels le secret peut être invoqué, tel le fait que l'information considérée consiste en communications entre un client et son conseil (secret professionnel de l'avocat).
- Le tribunal peut rendre une ordonnance imposant le respect du caractère confidentiel de l'information, par exemple en empêchant qu'il soit fait état de la teneur d'un document ou en ne permettant qu'à certaines personnes de l'autre partie, comme les conseillers juridiques ou les experts techniques d'examiner ladite information.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéficiaires, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**

- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

I. INJONCTIONS

Les tribunaux ont des pouvoirs très étendus en la matière. Ils peuvent accorder des injonctions tant provisoires ("interlocutoires") que définitives ("permanentes"), en vertu aussi bien de leur compétence naturelle que des dispositions légales applicables aux injonctions. Et il peut s'agir d'injonctions obligatoires (exigeant d'une partie qu'elle agisse d'une manière particulière) ou prohibitives (l'empêchant d'agir d'une manière particulière).

En ce qui concerne les injonctions interlocutoires, il convient de noter les éléments suivants:

- Elles n'ont qu'un caractère provisoire. Lorsqu'une affaire va devant le juge du fond, elles ne durent généralement que jusqu'à la décision au fond.
- Elles peuvent intervenir unilatéralement, c'est-à-dire sans que l'autre partie soit entendue, ou contradictoirement, après audition des deux parties.
- L'attribution de l'injonction provisoire est subordonnée à certaines conditions de principe bien établies. En substance, les tribunaux examinent:
 - s'il existe une question sérieuse à trancher;
 - dans l'affirmative, si, à défaut d'injonction, des dommages-intérêts constitueraient pour le requérant un dédommagement adéquat;
 - dans le cas où une injonction serait prononcée, si le requérant peut prendre l'engagement de réparer le préjudice subi par le défendeur dans le cas où il serait débouté; et
 - si, tout bien pesé, la balance des avantages et des inconvénients penche en faveur de l'attribution de l'injonction.
- Une forme spéciale d'injonction provisoire, dite *Mareva* (du nom de l'affaire jugée en Angleterre dans laquelle une telle injonction avait été pour la première fois délivrée) est, dans son principe, une ordonnance de saisie conservatoire. Elle est soumise à un certain nombre de conditions de forme.

En matière d'atteintes aux DPI, les injonctions (ordonnances) sont soumises aux dispositions et limitations légales, prévues par la Loi de 1953 sur les brevets, la Loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales (dans le cas des marques de fabrique ou de commerce et des indications géographiques), la Loi de 1953 sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi de 1994 sur le droit d'auteur et la Loi de 1994 sur les schémas de configuration.

II. DOMMAGES-INTERETS

Les dommages-intérêts englobent le recouvrement des bénéfices et les frais de justice, y compris les honoraires d'avocat. Les tribunaux possèdent de larges pouvoirs en la matière.

Il existe des dispositions légales spéciales pour les dommages-intérêts (et la reddition de comptes) dans les cas d'atteinte à des DPI en matière de droit d'auteur, schémas de configuration, brevets et marques.

Les tribunaux ont le pouvoir d'adjudger à la partie qui obtient gain de cause des frais qui peuvent tenir compte des dépens.

III. DESTRUCTION

Il existe des dispositions permettant aux tribunaux d'ordonner la destruction ou autre forme de disposition des marchandises portant atteinte à des droits sur des marques ou des oeuvres protégées par le droit d'auteur (y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants).

IV. AUTRES MESURES CORRECTIVES

En matière de droit d'auteur, le tribunal peut, à la demande du titulaire, ordonner à la personne qui a en sa possession, sous sa garde ou sous sa responsabilité un exemplaire contrefait ou un objet destiné ou adapté à la fabrication de tels exemplaires de remettre ledit exemplaire ou objet. Le tribunal peut rendre une telle ordonnance sur requête sans entendre l'autre partie dans les cas où la signification à l'autre partie entraînerait un retard injustifié.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Dans le cadre de leur compétence naturelle, les tribunaux peuvent ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelles mesures les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Les défendeurs peuvent être indemnisés sous forme de dommages-intérêts ou d'indemnités.

Les juges ne sont pas responsables des actes faits dans l'exercice de leurs fonctions.

En ce qui concerne les exemplaires contrefaits d'oeuvres protégées par le droit d'auteur ou les marchandises de marque contrefaites, les Douanes néo-zélandaises ne peuvent être poursuivies que si elles n'ont pas agi de bonne foi.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.

La durée et le coût de la procédure varient selon les affaires. Ils peuvent dépendre notamment du nombre des parties intéressées, de la complexité de la procédure et du lieu où elle se déroule. Il n'y a pas de données indiquant précisément la durée effective des procédures et leur coût.

Il est à noter que dans le cadre de la procédure non contradictoire, une requête en injonction peut être entendue et accordée très rapidement.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Il n'existe pas de dispositions prévoyant des décisions administratives au fond pour les affaires d'atteintes aux DPI.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner sont les injonctions interlocutoires, les injonctions *Mareva* et les ordonnances *Anton Piller*.

Les injonctions interlocutoires et les injonctions *Mareva* ont été analysées plus haut dans les observations sur la question 5.

Quant aux ordonnances *Anton Piller*, elles tirent leur nom de l'affaire de 1976 jugée en Angleterre dans laquelle une telle ordonnance avait été rendue pour la première fois. En substance, il s'agit d'une injonction délivrée non contradictoirement en vue de permettre au requérant de pénétrer dans les locaux du défendeur et de les fouiller afin d'y récupérer les articles et documents portant atteinte à son droit avant qu'ils ne soient détruits.

Avant de l'attribuer, le tribunal examine si le requérant a de bonnes raisons de penser que les preuves seront mises à l'écart ou détruites et que cela lui portera préjudice. Le tribunal a le pouvoir de protéger les intérêts du défendeur, par exemple en exigeant du requérant qu'il s'engage à réparer les pertes éventuellement subies à tort par le défendeur.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Les circonstances dans lesquelles de telles mesures peuvent être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue ont été exposées plus haut dans les observations sur les questions 5 et 10.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes, ont été exposées plus haut dans les observations sur les questions 5 et 10.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.

Voir plus haut les observations sur la question 8.

b) Mesures administratives**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Il ne peut être pris de mesures provisoires administratives que par l'Administration des douanes néo-zélandaises. Les situations dans lesquelles elles interviennent sont exposées ci-après en réponse aux questions 15 à 19.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

L'Administration des douanes assure l'exécution d'un large éventail de prohibitions et restrictions à l'importation au nom des ministères et organismes publics dont relèvent les contrôles. Ces prohibitions et restrictions à l'importation sont liées à l'application:

- des régimes de quarantaine;
- des prescriptions en matière de sécurité publique, concernant par exemple les armes à feu, les matières dont l'usage est répréhensible et les explosifs;
- des prescriptions visant la sécurité des consommateurs, dans le cas, par exemple, des marchandises dangereuses; et
- des obligations internationales, découlant, par exemple, de la Convention de Bâle.

Ces prohibitions et restrictions à l'importation ne sont pas liées aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

Les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC, sont les seules marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle pour lesquelles la suspension de la mise en circulation puisse être demandée.

Sont exclues de l'application d'une telle procédure les marchandises suivantes:

- Les importations *de minimis* et les marchandises importées pour un usage personnel et privé.

La Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce prévoient que les dispositions visant les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur ne s'appliquent pas aux marchandises importées à usage personnel et domestique.

- Marchandises exportées de Nouvelle-Zélande.

Il n'existe pas de contrôles à l'exportation à partir de la Nouvelle-Zélande des marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.

- Oeuvres protégées par le droit d'auteur en transit, à destination d'un pays autre que la Nouvelle-Zélande.

Les procédures ne s'appliquent pas aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement (l'importation de ces marchandises en Nouvelle-Zélande est dite importation parallèle). Il est à noter toutefois que le titulaire du droit d'auteur peut adresser par écrit à l'Administration des douanes un avis indiquant la liste des exemplaires contrefaits qui doivent être importés et lui demander de l'avertir si elle apprend que l'un quelconque d'entre eux va être importé en Nouvelle-Zélande ou si de tels exemplaires sont ou venaient à se trouver à un moment quelconque entre ses mains. Le titulaire du droit d'auteur est tenu de présenter l'avis dans la forme prescrite et d'acquitter une redevance.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?

Les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation des marchandises sont indiqués ci-dessous.

Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières (article 51)

Les autorités douanières peuvent suspendre la mise en circulation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur lorsque le détenteur du droit a déposé une demande de retenue de tous exemplaires piratés ou contrefaits des articles qui sont ou viendraient à un moment quelconque à se trouver aux mains des autorités douanières.

Demande (article 52)

Dans l'avis évoqué plus haut, le détenteur du droit doit préciser la propriété de l'oeuvre protégée par le droit d'auteur ou d'une marque enregistrée en Nouvelle-Zélande. Les règlements pris en application de la Loi de 1953 sur les marques et de la Loi de 1994 sur le droit d'auteur exigent du requérant qu'il justifie de sa qualité de propriétaire de la marque ou de titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre considérée: en application de l'article 54B de la Loi de 1953 sur les marques ou de l'article 136 de la Loi de 1994 sur le droit d'auteur, selon le cas, celui-ci est tenu de fournir à l'Administration des douanes la preuve que les marchandises considérées sont des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates; et cette dernière peut exiger que cette preuve lui soit fournie au moment de la demande ou à toute date ultérieure.

Les renseignements figurant dans les avis, ainsi que tous éléments de preuve supplémentaires qu'elles pourraient exiger, garantissent aux autorités douanières suffisamment d'information pour reconnaître les marchandises en cause au moment de l'importation.

Ces avis ne sont valides que durant cinq ans à compter de la date du dépôt.

- S'agissant de marques, si l'enregistrement de la marque à laquelle se rapporte la demande doit venir à expiration dans les cinq ans de la date de dépôt de la demande, cette dernière n'est valide que pour la durée de cet enregistrement.
- S'agissant de droit d'auteur, si le droit d'auteur sur l'oeuvre à laquelle se rapporte la demande doit venir à expiration dans les cinq ans de la date de dépôt de la demande, celle-ci n'est valide que pour la durée de protection du droit d'auteur.

Caution ou garantie équivalente (article 53)

Les règlements pris en application de la Loi de 1953 sur les marques et de la Loi de 1994 sur le droit d'auteur prévoient une caution et une indemnité en ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites ou les marchandises pirates portant atteinte à un droit d'auteur. Ainsi:

- Toute personne qui présente une demande en application de la Loi de 1953 sur les marques ou de la Loi de 1994 sur le droit d'auteur visant des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur est tenue de verser aux personnes désignées par les autorités douanières une caution ou une indemnité, ou les deux, du montant, aux conditions et selon les modalités qu'elles auront fixées.
- Les autorités douanières peuvent ordonner le versement d'une caution ou d'une indemnité, ou des deux, au moment du dépôt de la demande ou à toute date ultérieure.
- Toute personne au bénéfice de laquelle doivent être ou ont été mises en circulation des marchandises retenues en application de la législation est tenue de verser aux personnes désignées par les autorités douanières une caution ou une indemnité, ou les deux, d'un montant, aux conditions et selon les modalités qu'elles auront fixées.

L'Administration des douanes a arrêté que toute personne déposant une demande en application de la législation susmentionnée est tenue de lui fournir:

- une caution de 5 000 dollars, qui est déposée sur son compte fiduciaire (qu'elle peut fixer à un montant supérieur ou inférieur si elle le juge nécessaire); et
- un formulaire rempli d'indemnité.

Ces mesures assurent à l'Administration des douanes une protection contre les mesures prises suite à une demande et préviennent le recours abusif aux dispositions légales de la part des détenteurs de droits.

Durée de la suspension (article 55)

Les autorités douanières ne peuvent assurer l'exécution de mesures à la frontière en application de la Loi sur les marques et de la Loi sur le droit d'auteur que si:

- l'avis portant demande d'intervention a été accepté par l'Administration des douanes; et
- les marchandises ont été importées et sont sous contrôle douanier.

En pareil cas, les autorités douanières peuvent procéder à toute enquête en vue d'établir s'il apparaît ou non que les marchandises en question portent atteinte aux droits du titulaire de la marque ou du droit d'auteur.

Dans le cadre de cette enquête, les autorités douanières peuvent exiger du détenteur de droits ou de toute personne ayant des intérêts dans lesdites marchandises de leur communiquer les renseignements qu'elles pourront spécifier en vue d'établir s'il s'agit de marchandises de contrefaçon ou de marchandises pirates. Ces renseignements doivent obligatoirement leur être communiqués dans les dix jours ouvrables.

Les autorités douanières sont ensuite tenues, au terme d'un délai raisonnable, de déterminer s'il s'agit ou non de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates. Il faut ensuite que soit signifiée au détenteur du droit et à toute autre personne ayant des intérêts dans les marchandises une notification écrite de la détermination l'avisant de l'issue de l'enquête des autorités douanières.

Les marchandises dont les autorités douanières établissent qu'elles sont visées par un avis demandant leur intervention et constituent des marchandises pirates ou des marchandises de marque contrefaites peuvent être retenues (mais non saisies) pendant dix jours ouvrables. Si, dans ce délai, les autorités douanières n'ont pas été averties qu'une personne autre que l'importateur ou le destinataire a engagé une procédure devant la Haute Cour pour faire établir que ces marchandises portent atteinte à leurs droits, lesdites marchandises sont mises en libre circulation au bénéfice de l'importateur.

Durant cette période de retenue, toute personne intéressée, tel l'importateur, peut demander à la Cour:

- d'annuler l'avis; ou
- d'ordonner la mise en libre circulation des marchandises; ou
- de dire que les marchandises ne sont pas des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates et ne sont pas visées par la demande.

Les autorités douanières traiteront les marchandises selon ce que la Cour aura décidé.

La période de retenue peut, sur demande adressée aux autorités douanières, être portée de dix à 20 jours ouvrables.

Pour les marchandises de marque contrefaites, l'importateur ou le destinataire peut, en le faisant savoir par écrit aux autorités douanières, consentir à leur confiscation au bénéfice de la Couronne.

Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises (article 56)

Si elle décide que les marchandises ne sont pas revêtues d'un signe contrefait ou ne sont pas des marchandises pirates, la Cour peut ordonner à toute personne partie à la procédure de verser une indemnité à l'importateur, au destinataire ou au propriétaire des marchandises.

Droit d'inspection et d'information (article 57)

Les autorités douanières peuvent autoriser toute personne ayant des intérêts dans les marchandises faisant l'objet d'une enquête douanière ou d'une procédure en justice à les inspecter. Un échantillon pourra en être prélevé par elle pour inspection avec leur approbation.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation des marchandises?

Les dispositions prévoyant des mesures de protection à la frontière ne sont en vigueur que depuis le 1er janvier 1995.

A ce jour, il n'y a qu'un seul cas d'action en justice engagée par un détenteur de DPI contre l'importation de marchandises portant atteinte à son droit. L'affaire n'étant pas terminée, l'Administration des douanes se trouve dans l'impossibilité de faire la moindre observation sur la durée des procédures et leur coût.

La durée de validité des décisions concernant la suspension de la mise en libre circulation de marchandises a été indiquée dans la réponse donnée à la question 16.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Dans certaines circonstances, les autorités douanières peuvent être en mesure d'intervenir d'office en vertu de l'Ordonnance douanière de 1991 sur les prohibitions à l'importation (désignations commerciales), qui interdit l'importation de:

"3. Toutes marchandises portant, ou auxquelles est attaché de quelque manière que ce soit, un quelconque énoncé ou indication, y compris sous forme de mots, nombres, marques, images ou symboles, seuls ou en combinaison, qui est inexact ou trompeur en ce qui concerne -

a Le genre ou les normes, qualité, classe, quantité, composition, style, modèle particuliers, l'histoire particulière ou l'utilisation antérieure particulière des marchandises; ou"

"4. Toutes marchandises à l'égard desquelles est appliqué sur l'enveloppe, l'emballage, l'étiquette, la bande, le ticket, le rouleau ou toute autre chose dans laquelle ou avec laquelle elles sont livrées, un quelconque énoncé ou indication, sous forme de mots, nombres, marques, images ou symboles, seuls ou en combinaison, qui est inexact ou trompeur en ce qui concerne -

a Le genre ou les normes, qualité, classe, quantité, composition, style, modèle particuliers, l'histoire particulière ou l'utilisation antérieure particulière des marchandises; ou"

Il a été suggéré que l'usage illicite d'une marque de fabrique ou de commerce pourrait être considéré comme une indication que le produit de contrefaçon atteint les normes ou la qualité du produit authentique.

Dans les cas où il serait possible d'établir que l'usage de la marque implique des normes ou une qualité particulières, le produit considéré pourrait entrer dans le champ d'application de l'ordonnance susmentionnée. En pareil cas, il pourrait être susceptible de saisie en vertu de la Loi de 1996 sur les douanes et les impôts indirects.

Il est à noter que cette application particulière de l'Ordonnance n'a pas été soumise au contrôle du juge.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Les autorités douanières ne sont habilitées à ordonner aucune mesure corrective en ce qui concerne l'importation de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. En revanche, le juge peut ordonner que ces marchandises soient:

- confisquées au bénéfice du demandeur; ou
- détruites; ou
- traitées de toute autre manière que le tribunal juge utile.

Pour décider laquelle de ces mesures correctives doit être ordonnée, le tribunal doit prendre en considération:

- la possibilité de recourir à d'autres mesures correctives pour dédommager adéquatement le détenteur des droits de propriété intellectuelle;
- la nécessité de veiller à ce qu'il ne soit pas disposé des marchandises portant atteinte à un DPI d'une manière qui porte déjà préjudice au demandeur.

Le tribunal est aussi habilité à:

- ordonner que les marchandises soient vendues et le produit de l'opération réparti lorsqu'il y a plus d'une personne intéressée;
- ordonner qu'une indemnité soit versée à l'importateur, au destinataire ou au propriétaire des marchandises lorsqu'il conclut à l'absence d'atteinte à un DPI.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Les tribunaux compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal sont les juridictions du premier degré, la Haute Cour et, pour certains appels, la Cour d'appel. (Pour de plus amples précisions, se reporter aux observations faites à propos de la question 1.)

21. Pour quelles atteintes à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Les atteintes aux DPI pour lesquelles il est possible de recourir aux procédures et sanctions pénales sont indiquées plus loin dans les observations formulées à propos de la question 24.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager les procédures pénales? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Sont au premier chef chargées d'engager les poursuites pénales:

- La Commission du commerce, en ce qui concerne les marques contrefaites, frauduleusement apposées ou frauduleusement utilisées.

- La Police néo-zélandaise, en ce qui concerne les atteintes au droit d'auteur.

Tant la Commission du commerce que la Police nationale peuvent agir de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Les particuliers peuvent engager des procédures pénales, encore qu'ils le fassent rarement. Le cas le plus probable est celui d'une partie ayant un intérêt à défendre dans une affaire que, pour une raison ou une autre, les autorités ont décidé de classer, par exemple parce qu'elles ne sont pas convaincues que les éléments de preuve aient de bonnes chances d'aboutir à une condamnation.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et types d'atteintes portées au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Les peines et autres sanctions susceptibles d'être imposées pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle sont les suivantes:

- Emprisonnement

Il peut être imposé jusqu'à trois mois d'emprisonnement pour les infractions commises en rapport avec l'usage non autorisé d'oeuvres protégées par le droit d'auteur, y compris leur enregistrement illicite, ainsi que pour la fabrication ou la possession d'un objet connu pour servir à la fabrication d'un exemplaire contrefait d'une oeuvre protégée. Lorsqu'une personne morale commet une infraction concernant un tel objet, tout directeur et toute personne associée à la direction de la personne morale est coupable d'infraction.

- Amendes

En ce qui concerne les atteintes au droit d'auteur, y compris les enregistrements illicites, il peut être imposé jusqu'à 50 000 dollars d'amende par infraction.

Pour les marques de fabrique ou de commerce contrefaites, frauduleusement apposées ou frauduleusement utilisées, l'infraction est punie d'une amende dont le maximum peut aller de 30 000 dollars pour un particulier à 100 000 dollars pour une personne morale. (Ces maximums s'appliquent aussi cumulativement lorsqu'il y a plus d'une infraction commise simultanément.)

- Saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production

Tant pour les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur que pour les marques contrefaites, frauduleusement apposées ou frauduleusement utilisées, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation, la destruction ou tout autre traitement des marchandises qu'ils jugent utile.

- Autres

Les autres sanctions dont dispose le juge comprennent la délivrance d'injonctions, tant dans les affaires de droit d'auteur que dans les affaires de marque.

Dans les affaires de marque, il peut aussi imposer tout un éventail d'autres mesures correctives, telles l'annulation ou la modification d'un contrat ou arrangement et le remboursement ou la restitution des marchandises.

Voir aussi les observations faites dans le cadre de la question 5 à propos de la destruction ou autre forme de disposition des marchandises en cause et des matériaux/instruments utilisés à leur production.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Voir plus haut les observations faites à propos de la question 8.

Autres

On trouvera ci-joint sous forme de tableau un aperçu du régime néo-zélandais de protection du droit d'auteur en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits. Ce tableau figurait dans la réponse à une question posée à la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'examen des législations sur le droit d'auteur en juillet 1996.

Le tableau ci-après indique les mesures correctives pénales et civiles susceptibles d'être imposées en Nouvelle-Zélande en cas d'atteinte au droit d'auteur, ainsi que la manière dont les articles de l'Accord sur les ADPIC sont mis en oeuvre.

Article de l'Accord sur les ADPIC	Article(s) applicable(s) de la Loi sur le droit d'auteur	Observations
41:1	120	Les atteintes au droit d'auteur sont susceptibles de poursuites.
	125	Les atteintes au droit moral sont susceptibles de poursuites.
	131	A titre dissuasif, les tribunaux peuvent sanctionner les délits par des amendes et des peines d'emprisonnement.
	225	Droits et privilèges découlant d'autres textes législatifs et du common law.
	226	Le contournement des mesures de protection des droits de reproduction est constitutif de délit.
	Titre VII	Mesures de protection à la frontière.

Article de l'Accord sur les ADPIC	Article(s) applicable(s) de la Loi sur le droit d'auteur	Observations
41:2	122:4	Le tribunal peut rendre une ordonnance sans assignation lorsque celle-ci entraînerait un retard indu.
	Titre VII	Mesures de protection à la frontière.
	Titre X	Fonctionnement et compétence du Tribunal du droit d'auteur.
41:3		Conditions remplies par les règles de procédure.
41:4	141	Demande d'annulation d'une décision administrative auprès de la Haute Cour.
	223	Possibilité de saisir la Haute Cour pour avis sur les faits de la cause.
	224	Possibilité de recours auprès de la Haute Cour au sujet d'un point de droit.
	225	Droits et privilèges découlant d'autres textes législatifs et du common law.
45:1	120:2	Toutes les mesures correctives disponibles - dommages-intérêts, injonctions, reddition de comptes ou autres - sont les mêmes qu'en cas d'atteinte à tout autre droit de propriété.
	125	L'atteinte au droit moral peut être sanctionnée par des dommages-intérêts.
	225	Droits et privilèges découlant d'autres textes législatifs et du common law.
45:2	121	Le demandeur a droit à une reddition de comptes lorsque le défendeur ignorait et n'avait aucune raison de penser qu'il existait un droit d'auteur sur l'oeuvre sur laquelle porte la procédure.
	225	Droits et prérogatives reconnus par les autres lois et en common law. Pouvoir général du juge d'ordonner le paiement à une partie de ses frais.
46	122	Ordonnance dans le cadre d'une procédure civile. Lorsqu'une personne a en sa possession, sous sa garde ou sous sa responsabilité un exemplaire contrefait d'une oeuvre ou un objet conçu ou adapté pour faire des exemplaires contrefaits d'une oeuvre, le titulaire du droit d'auteur peut demander au tribunal d'ordonner la remise dudit exemplaire contrefait ou objet.
	132	Ordonnance dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsqu'une personne a en sa possession, sous sa garde ou sous sa responsabilité un exemplaire contrefait d'une oeuvre ou un objet conçu ou adapté pour faire des exemplaires contrefaits d'une oeuvre, le titulaire du droit d'auteur peut demander au tribunal d'ordonner la remise dudit exemplaire contrefait ou objet.

Article de l'Accord sur les ADPIC	Article(s) applicable(s) de la Loi sur le droit d'auteur	Observations
	134	Le tribunal peut ordonner la confiscation au profit du titulaire du droit d'auteur, ou toute autre forme de disposition qu'il estime appropriée, de tout exemplaire contrefait ou objet conçu ou adapté pour faire des exemplaires contrefaits d'une oeuvre.
	197	Droit des artistes interprètes ou exécutants; remise des marchandises de contrefaçon, au civil, dans les mêmes conditions que pour 122:1.
	199	Droit des artistes interprètes ou exécutants; remise des marchandises de contrefaçon, au pénal, dans les mêmes conditions que pour 132:1.
	202	Ordonnance relative à l'affectation d'enregistrements illicites.
50	122:4	Une ordonnance peut être rendue sur requête unilatérale du titulaire du droit d'auteur lorsque la signification de l'autre partie entraînerait un retard injustifié ou un autre préjudice grave pour le titulaire du droit d'auteur.
	Titre VII et Règlement d'application de la Loi de 1994 sur le droit d'auteur (protection à la frontière)	Mesures de protection à la frontière.
61	131	Prévoit des peines de prison et des amendes.
	132	Voir plus haut, article 46 de l'Accord.
	133	Responsabilité des dirigeants de la personne morale.
	134	Voir plus haut, article 46 de l'Accord.
	198	Enregistrements illicites, responsabilité pénale.
	200	Allégations mensongères quant au pouvoir de donner une autorisation.
	201	Voir l'article 133 ci-dessus.
	227	Réception frauduleuse d'une émission d'un service de radiodiffusion ou de câblodistribution.